

Contribution conjointe des organisations identitaires des HSH (ADAMA, AIDES Sénégal, Espoir et Prudence) à l'examen périodique universel du Sénégal, Session d'octobre 2013 du Conseil des Droits de l'Homme

Adresse de contact: Peaa.senegal@gmail.com

ADAMA est une organisation enregistrée le 12 décembre 2003 par le Ministère de l'intérieur du Sénégal par décision n° 11460/MINT/DAGT/DEL/AS. Son siège se trouve à Dakar (Polyclinique ; BP 7381- Dakar). Elle a pour objectifs de (i) Contribuer à la prévention par des changements de comportement sexuel dans la population en général et en particulier chez les jeunes hommes adultes ; (ii) Assister les personnes vivants avec le VIH (PVVIH), en particulier les jeunes hommes, les hommes adultes et les femmes les plus vulnérables, pour un meilleur accès à l'information, à la prévention, au traitement et à la prise en charge psychosociale ; (iii) Former des personnes ressources en accompagnement et soutien aux PVVIH ; (iv) Contribuer au renforcement des capacités des leaders d'opinion et des mouvements associatifs pour la prévention et la prise en charge des PVVIH au niveau communautaire ; (v) Renforcer les capacités et le plaidoyer en faveur des populations vulnérables à l'infection au VIH.

AIDES Sénégal est une organisation sénégalaise enregistrée le 5 mars 2012 par le Ministère de l'intérieur sous le n° 15444/MINT/DAGAT/DEL/AS et dont le siège se trouve à Villa numéro 506, Unité 25, Parcelles Assainies – Dakar. Elle a pour objet de (i) unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ; (ii) œuvrer dans l'amélioration de la santé et du bien-être des groupes vulnérables au Sénégal ; (iii) Lutter contre le VIH/SIDA ; (iv) Appuyer et accompagner les PVVIH ; (v) Participer au développement du pays.

ESPOIR "HOPE" est une organisation enregistrée le 24 janvier 2012 par le Ministère sénégalais de l'intérieur sous le n°15420/MINT/DAGAT/DEL/AS. Elle a pour objet de (i) Sensibiliser les populations sur les méfaits de la toxicomanie, du paludisme, des infections sexuellement transmissibles (IST) et du VIH/SIDA ; (ii) Contribuer au développement des jeunes et des groupes vulnérables ; (iii) Lutter contre la pauvreté, les maladies comme le paludisme et les IST/VIH/SIDA. Son siège social est au Villa numéro 155, Cité Millionnaire, Grand-Yoff-Dakar.

Prudence est une organisation sénégalaise enregistrée le 19 décembre 2005 par le Ministère de l'intérieur sous le n°12345/MINT/DAGAT/DEL/AS et dont le siège se trouve à Parcelle Assainie, unité 8, N° 319 4^{ème} étage. Elle a pour objet de (i) Promouvoir le changement de comportement à risque dans le milieu des hommes ayant des rapports sexuels avec d'autres hommes (HSH); (ii) Promouvoir le dépistage volontaire et anonyme dans le milieu HSH; (iii) Appuyer et accompagner les personnes vivantes avec le VIH; (iv) Lutter contre la pauvreté, la stigmatisation et la discrimination des HSH; (v) Promouvoir les activités génératrices de revenus et le groupement d'intérêt économique et d'appui a la formation professionnelle; (vi) Lutter pour la protection des droits de l'homme des personnes LGBT au Sénégal.

I. Introduction

1. Cette communication conjointe a été préparée par une coalition d'organisations œuvrant pour la protection des droits des minorités sexuelles au Sénégal dans le cadre du deuxième examen périodique universel de l'Etat sénégalais prévu au mois d'octobre 2013 par le Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU. Elle évalue l'état de mise en œuvre des recommandations faites au Sénégal lors du précédent examen qui a eu lieu en février 2009, et fait état des cas de violations des droits humains des personnes sur base de leur orientation sexuelle réelle ou supposée non-conforme au Sénégal. Les cas de violations ou abus repris dans cette contribution ont eu lieu entre mars 2009 et février 2013.

Mots clés : violation des droits – arrestation et détention arbitraires – homosexualité – minorités sexuelles – stigmatisation et discrimination – droit au culte – profanation des morts – HSH (Hommes ayant des relations sexuelles avec les hommes).

II. Méthodologie

2. Pour préparer cette communication, une coalition de quatre organisations s'est constituée et s'est accordée sur la répartition des tâches. Des réunions de concertation ont été initiées pour identifier la trame de soumission à adopter, sélectionner les cas à présenter et valider la version finale de la communication après avoir intégré les commentaires de chacune des organisations. Notons qu'une équipe de personnes a été mise en place pour compiler les cas de violation et vérifier la fiabilité des informations avec l'appui de l'organisation partenaire 'African Men for Sexual Health and Rights (AMSHeR)'.
3. Pour des raisons de protection et de sécurité, les noms des personnes victimes des violations n'ont pas été repris en intégralité dans cette contribution. Seules les initiales sont utilisées.

III. Contexte : le cadre législatif et institutionnel

III.1 Cadre législatif

4. Le cadre juridique de protection des droits humains des minorités sexuelles au Sénégal est caractérisé par un ensemble d'instruments internationaux de droits humains que le Sénégal a ratifié, notamment en ce qui concerne cette communication, le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP), le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIDESC), la Convention sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'égard de la Femme (CEDF), Convention relatifs aux Droits de l'Enfant (CDE), etc.
5. Du point de vue du droit interne, la Constitution sénégalaise garantit à tout individu – y compris les minorités sexuelles – l'égalité et la non discrimination, l'inviolabilité de la personne, le droit à la vie

et son caractère sacré, le droit à la liberté, à la sécurité, au libre développement de sa personnalité, à l'intégrité corporelle notamment à la protection contre toutes mutilations physiques (voir article 7 de la Constitution sénégalaise).

6. La loi n° 2010-03 du 9 avril 2010 relative au VIH constitue une avancée pour la prévention, la prise en charge et l'élimination de toutes les formes de stigmatisation et de discrimination à l'égard des personnes infectées ou affectées par le VIH/SIDA, y compris les minorités sexuelles. Cependant, l'article 36 de cette loi reste problématique du fait qu'il prévoit une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 2.000.000 à 5.000.000 de francs CFA (environ 3500 à 8000 euros !) pour toute personne auteur de la transmission volontaire du VIH. Une telle disposition s'est avérée contre-productive sous d'autres cieux et n'a pour résultat que la discrimination et stigmatisation des personnes vivant avec le VIH. Bien plus, l'application de cette loi est mise à mal par un environnement homophobe à l'égard des personnes homosexuelles qui est entretenu par des groupes religieux puissants avec la tolérance des pouvoirs public. Cette situation est aggravée par une législation pénale qui réprime toujours l'homosexualité et sur base de laquelle les autorités civiles et policières persécutent les minorités sexuelles à longueur de journée (voir *infra*, les cas illustratifs).
7. L'article 319. 3 du Code pénal sénégalais punit « d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs (soit 150 à 2500 euros), quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe. Si l'acte a été commis avec un mineur de moins de 21 ans, le maximum de la peine sera toujours prononcé ». Cette disposition sert de base à la police pour procéder à des arrestations arbitraires et des détentions illégales, souvent orchestrées sans le moindre respect de la procédure et en violation du droit à la vie privée. Il suffit d'une simple dénonciation ou des rumeurs sur l'homosexualité de telle personne pour que cette dernière soit arrêtée. Bien plus, ces quatre dernières années ont été particulièrement dure pour les communautés homosexuelles au Sénégal.
8. La quinzième conférence internationale sur le SIDA et les infections sexuellement transmissibles en Afrique (ICASA), qui s'est tenue au Sénégal du 3 au 7 décembre 2008, a conclu que la répression pénale des actes homosexuels constitue un obstacle majeur à la lute contre le SIDA parmi les hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes (HSH) en Afrique. Cette conférence a augmenté la visibilité des groupes homosexuels au Sénégal. Malheureusement, cette situation a produit un paradoxe: les pairs éducateurs qui interviennent sur le terrain pour sensibiliser les populations HSH aux risques du VIH/SIDA sont devenus la cible de la police et des groupes religieux suite à une réprobation entretenue contre l'homosexualité, fragilisant grandement la lutte contre le VIH/SIDA au Sénégal.

III.2. Cadre institutionnel

9. Parmi les institutions qui ont un rôle-clé dans la protection des droits humains au Sénégal, l'on revient sur le pouvoir judiciaire qui est gardien des droits et libertés reconnus à tout individu (article 91 de la Constitution). Cependant, le manque d'indépendance et la forte pression de l'opinion

publique sur base des considérations morales et religieuses dans le traitement des cas des personnes poursuivies pour l'homosexualité rendent cette institution inappropriée pour protéger les minorités sexuelles au Sénégal.

10. Le Comité sénégalais des droits de l'homme a été créé par la loi 97-04 du 10 mars 1997 pour la promotion et la protection universelle des droits humains au Sénégal, mais son bilan reste mitigé pour ce qui concerne la protection des minorités sexuelles. En effet, le comité n'a pas fait ne serait-ce qu'une condamnation des actes d'agression et de persécution des personnes en raison de leur orientation sexuelle et identité de genre au Sénégal.

IV. Evaluation de la mise en œuvre des recommandations issues de l'examen précédent.

11. Relativement aux droits humains des minorités sexuelles au Sénégal, les recommandations qui avaient été faites au Sénégal consistaient à:

- a. Aligner le Code pénal aux instruments internationaux en dépénalisant les pratiques homosexuelles entre adultes consentants ;
- b. Revoir les dispositions de la législation nationale qui se traduisent par une discrimination, des poursuites et des sanctions à l'encontre de personnes au seul motif de leur orientation ou de leur identité sexuelles;
- c. Libérer les personnes arrêtées et emprisonnées en raison de leur orientation sexuelle;
- d. Lancer un débat national dans l'optique d'une dépénalisation de l'homosexualité et adopter des mesures pour promouvoir la tolérance envers l'homosexualité, ce qui permettrait également d'accroître l'efficacité des programmes éducatifs de prévention du VIH/Sida.

12. Aucune de ces recommandations n'a été mise en application par l'Etat sénégalais. En effet, il n'existe de mesures prises ni pour aligner la législation pénale aux instruments des droits humains ratifiés par le Sénégal, ni pour initier un quelconque débat visant à promouvoir la tolérance envers les homosexuels en vue d'un processus de dépénalisation et de réduction de l'homophobie. Au contraire, les réponses fournies par le Sénégal – selon lesquelles il n'existe pas de personnes en détention en raison de leur orientation sexuelle – ont été contredites par les arrestations et détentions qui ont eu lieu entre 2009 et 2013 (Voir *infra*, cas illustratifs).

13. Par ailleurs, l'environnement homophobe contre les homosexuels, toléré par les autorités sénégalaises et exacerbé par certains groupes (confréries) islamistes et les médias se traduit par un climat de peur et d'insécurité des personnes homosexuelles, y compris les groupes qui œuvrent pour lutter contre le Sida au sein des HSH.

V. Situation des droits humains relativement aux personnes homosexuelles au Sénégal

14. La situation des droits humains s'est dégradée pour les personnes dont l'orientation sexuelle ou l'identité de genre n'est pas conforme à celle de la majorité au Sénégal. Au cours des quatre dernières années, on a enregistré plusieurs cas d'arrestations, de persécution, d'agression, de détention, de tortures et autres formes de traitements cruels, inhumains et dégradants, de profanation

des morts, de refus de l'exercice de culte dont sont victimes les individus en raison de leur orientation sexuelle ou identité de genre. Les limites de cette communication nous poussent à donner seulement des exemples illustratifs qui rendent compte des cas de violations systématiques.

V. 1 Violation de la liberté d'expression, arrestations et détentions pour actes d'homosexualité

15. La liberté d'expression s'étend au niveau de l'habillement. Pourtant, des cas de personnes travesties sont arrêtés et condamnés pour homosexualité (actes contre nature). Au titre d'exemple on relève le cas d'A.W.D habitant de Dakar, condamné le 29 décembre 2011 à un an de prison par le tribunal de première instance de Dakar pour avoir organisé en privé une soirée de travestis et poursuivi sur base de l'article 319.3 du Code pénal sénégalais.

16. Les cas suivant font état d'arrestation et de condamnation pour des actes homosexuels réels ou supposés:

a. Le cas de *Tamsir Jupiter Ndiaye* illustre comment des personnes peuvent facilement tomber sous le coup d'une arrestation et condamnation pour des relations sexuelles consentantes entre les personnes adultes de même sexe. *Tamsir* et *Mactar Diop*, amants de longue date, étaient en bagarre concernant une somme d'argent. La dispute attira les gardiens et la population environnante qui avertirent la police. Lorsque ceux-ci se défendaient contre la population qui les agressait pour être des *gorrdjiguen* (homme-femme en *wolof*), *Mactar* fut blessé au couteau. Les deux furent paradoxalement jugés pour actes d'homosexualité par le Tribunal de première instance de Dakar le 12 décembre 2012. *Jupiter* fut condamné à quatre ans de prison pour actes contre nature et coups et blessures, *Mactar* à trois ans pour actes contre nature. Ils ont formé appel contre le jugement.

b. *M.ND.S* est arrêté le 26 mai 2009 et accusé d'actes contre nature pour racolage en plaine air. Il nous raconte :

« Je fus arrêté par la police sur dénonciation des marchands ambulants qui disaient m'avoir vu entrain de draguer des mecs. La police m'a réclamé des documents d'identité que j'ai donnés. Elle m'a demandé la raison de ma présence sur les lieux. Je leur ai répondu que je prenais de l'air. Les policiers m'ont giflé en me disant d'avouer que je suis *gorrdjiguen* et m'ont ensuite fait monter dans la voiture. Ils m'ont conduit au poste de police plateau de Dakar, m'ont gardé pendant deux jours, m'ont cruellement bastonné avant de me transférer au Parquet. Avec l'aide de mon avocat, j'ai été condamné à six mois de prison et après appel j'ai finalement été condamné à trois mois de prison ferme que j'ai purgé dans la prison centrale de *Reubeuss* pour 'acte contre nature' ».

V.2 Violation du droit au culte et du droit à l'éducation: abandon forcé des études, expulsion des familles et des lieux de culte

17. L'exercice du culte religieux en tant qu'homosexuel au Sénégal est caractérisé par des persécutions et exclusions commises par les communautés religieuses. A titre illustratif, Monsieur R. qui assurait les appels à la mosquée de *Pikine*, *Diallo Massine*, *Tally Icotaf* (quartier périphérique de Dakar) nous a raconté son calvaire:

« Mon cousin m'a dénoncé auprès de ma famille et des voisins du quartier que je suis homosexuel pour m'avoir surpris dans ma chambre avec mon copain I.F. Après avoir appris la nouvelle, la famille ne voulait plus que je mange à table avec les autres comme d'habitude. La nouvelle a été répandue dans le quartier et personne ne voulait plus être avec moi. Si je sortais, je risquais des jets de pierre. Lorsqu'on l'a appris à la mosquée, on m'a retiré mes attributions de faire des appels et j'ai été aussi évincé du poste de Président de l'association islamique *Dahira Tari Kha Tidjane* en décembre 2012. Comme la vie est devenue insupportable, je me suis réfugié à Thiès chez un ami et je prépare mon exil vers la Mauritanie».

18. De même, nous a raconté les amis de la victime dont nous gardons dans l'anonymat, N.F. , âgé de 26 ans, a été expulsé de sa famille à *Pikine Guinaw Rail* le 16 janvier 2012 du fait que son frère aîné l'aurait surpris entrain de faire des rapports sexuels avec un autre garçon. Actuellement, il est parti en exil vers la Mauritanie et il a abandonné les études faute de soutien familial alors qu'il était en classe terminale.

V.3 Profanation des morts, traitements cruels, inhumains et dégradants

19. Les cas relatés sous ce point font état d'un refus d'enterrement ou exhumation des cadavres en raison de l'homosexualité de la défunte :

* Le 1^{er} cas concerne un certain S.M. décédé à Dakar, Medina, Rue 27 le 03 mai 2009 et conduit le lendemain par sa famille à *Touba* pour son inhumation. Les habitants de *Touba* se sont opposés à son enterrement dans le cimetière arguant qu'il était homosexuel. Il sera finalement enterré clandestinement dans la brousse de Diourbel

* Le deuxième cas est celui de Ib.F. décédé le 28 novembre 2009 à *Pikine Icotaf Cité 2* et conduit à la mosquée de *Pikine* pour le culte des morts. Les habitants l'on fait sortir de la mosquée, ont attaché à la corde le corps du défunt et l'ont trainé dans la rue. Il a finalement été secrètement enterré à *Yoff*.

* Le troisième cas concerne un certain M.D. qui est décédée le 05 mai 2009 à Thiès au quartier *Darou Salam*. Le père du défunt et un témoin oculaire ont raconté qu'après l'enterrement l'Imam du quartier du nom de *Bene Soror* a mobilisé les jeunes pour aller déterrer le corps du défunt. Ils l'ont attaché aux pieds et trainé jusqu' à sa maison familiale et puis la famille l'a de nouveau ramené au cimetière pour l'inhumer, mais les jeunes soutenus par l'Imam ont refait la même chose. La famille a finalement décidé de l'enterrer dans la cours de la maison familiale.

V.5 Stigmatisations et discrimination, portraits négatifs par les medias, agressions verbales et physiques

20. La stigmatisation et la discrimination contre les homosexuels s'observent dans les différentes sphères de la vie de la société sénégalaise, y compris dans l'emploi, l'éducation, les services de santé et autres services publics, etc. Le climat homophobe exacerbé par les discours de la haine tenus par certains responsables religieux et relayés par les médias façonne l'opinion publique. Il suffit de consulter les commentaires postés à la suite d'un article de presse traitant de l'orientation sexuelle

pour se rendre compte de l'intolérance contre l'homosexualité qui est entretenue au sein de la société sénégalaise.

21. Les cas d'agression verbale sont tellement fréquents que les victimes ne les considèrent plus comme des atteintes à leur droit à l'honneur et à la réputation. Plus préoccupantes sont les agressions physiques orchestrées contre les personnes en raison de leur homosexualité. Ne pouvant pas se départir de leur penchant 'contre-nature', deux homosexuels ont été sérieusement tabassés au quartier Daroukhane de Guédiawaye. Pour le comble, ce sont les parents de l'un d'entre eux qui, choqués de découvrir qu'ils étaient homosexuels, les ont violemment tabassés. La police n'est pas intervenue pour secourir les victimes.

VI. Conclusion et recommandations

22. Il découle de la situation décrite ci-dessus qu'un modèle de violations systématiques des droits humains des minorités sexuelles est consacré au Sénégal face à l'inertie des différents acteurs. L'Etat n'a pas mis en œuvre les recommandations issues de l'examen périodique universel de 2009 en ce qui est de la protection des droits des personnes homosexuelles. La criminalisation de l'homosexualité, les arrestations et attaques contre les personnes homosexuelles, l'entretien d'un climat de crainte de persécution non seulement violent les droits des minorités sexuelles mais aussi annihilent les efforts de l'Etat sénégalais dans la lutte contre le SIDA en forçant dans la clandestinité les homosexuels et pairs éducateurs impliqués dans la lutte contre le VIH au sein des HSH.

23. Les recommandations suivantes sont ainsi formulées :

- a. **Mettre en œuvre les recommandations faites lors de l'examen périodique universel de 2009 ;**
- b. **Initier le processus de réforme de toutes les lois, politiques et directives dont résultent les discriminations et la stigmatisation des personnes homosexuelles, y compris le Code pénal et la loi sur le VIH ;**
- c. **Libérer toutes les personnes poursuivies ou condamnées en raison de leur orientation sexuelle réelle ou supposée;**
- d. **Poursuivre et réprimer les auteurs des agressions physiques ou morales à l'encontre de minorités sexuelles ;**
- e. **Initier un dialogue national visant à promouvoir l'acceptation de l'homosexualité et à mettre fin au climat homophobe ;**
- f. **Mettre en place une législation réprimant les discours et crimes de la haine contre les homosexuels;**
- g. **Documenter et rapporter les cas de violations systématiques de droits humains en raison de l'orientation sexuelle ou identité de genre ;**
- h. **Mettre en place des programmes de formation et de sensibilisation des différents acteurs (le personnel de police, le pouvoir judiciaire, les médias, les religieux, etc.) sur les droits humains et leur universalité, y compris leur application aux minorités sexuelles et de genre.**